

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL455

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les rémunérations fixes des présidents, directeurs généraux, gérants, et membres de directoire proposées par les instances d'administration et/ou de gestion sont présentées en Assemblée Générale avant d'être rendues exécutoires. Les rémunérations variables sont votées en Assemblée Générale avant d'être validées par les instances d'administration et/ou de gestion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer une meilleure transparence des rémunérations des dirigeants. Les parts variables dépendant des résultats de l'entreprise, et des choix faits en matière de rémunération du capital et des actionnaires, il convient qu'elles soient présentées, discutées et validées par l'assemblée générale des actionnaires.